Envoyé en préfecture le 14/06/2024 Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 14/06/2024

ID: 066-216600825-20240613-2024_D048-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES PYRÉNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPIC INTERCOMMUNAL DE FORMIGUERES

Date convocation 07/06/2024

Date Affichage 07/06/2024

| NOMBRE DE MEMBRES | | | | |
|-------------------|----------|---------|--------------|----------------------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | ABSENTS | PROCURATIONS | SECRETAIRE de SEANCE |
| 10 | 7 | 3 | 3 | Serge VAILLS |

Séance du 13 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et treize juin à 17h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents: P. PETITQUEUX, J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. CORREIA, J. LAUBRAY, S. VAILLS

Absents: F. BADIE, A. COMPAGNON, P. MIRAN

Procurations: F. BADIE à R. VILALTA, A. COMPAGNON à J.N GOULLIER et P. MIRAN à P.

PETITQUEUX

Objet de la Délibération

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL PAR MADAME ISABELLE DAGES DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il leur a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que Madame Isabelle DAGES a normalement administré les finances de la commune :

- 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;
- 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- N'APPROUVE PAS, après vote à bulletin secret par 5 voix « contre », 5 voix « pour » le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

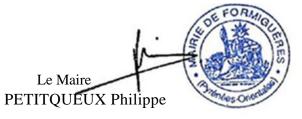
Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 14/06/2024



ID: 066-216600825-20240613-2024_D048-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Copie certifiée conforme. A Formiguères, le 13 juin 2024



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.